

## NOTE DE SYNTHÈSE SUR LES MODIFICATIONS DU RÉGIME DE L'EXIT TAX

Le dispositif de « l'exit tax » a été définitivement adopté par l'Assemblée malgré le rejet de ce projet de loi par le Sénat.

L'article 42 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de Finances rectificative pour 2013 modifie donc le régime de l'exit-tax par :

- l'introduction de coordinations avec la réforme du régime des plus-values mobilières prévu à l'article 17 de la loi de finances pour 2014 ;
- la restriction du champ de cette taxe, en supprimant le seuil d'imposition exprimé en pourcentage de détention (qui était de 1%) ;
- la mise en conformité de certaines règles encadrant cette taxe avec le droit européen.

L'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur général de sa commission des Finances, et avec l'avis favorable du Gouvernement, a adopté quatre amendements importants :

- le seuil d'imposition des plus-values latentes a été abaissé de **1,3 million d'euros à 800 000 euros** de manière à l'aligner sur le seuil de la première tranche du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu par la loi de finances pour 2013 ;
- un seuil d'imposition en pourcentage de participation a été réintroduit à **hauteur de 50 %** afin d'assujettir à la taxe les plus-values latentes afférentes à des détentions majoritaires au sein de sociétés, indépendamment de leur montant ;
- l'assiette de la taxe a été élargie aux parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ;
- dans les mêmes conditions, le délai de résidence à l'étranger donnant droit à une restitution ou à un dégrèvement a été porté de **huit ans à quinze ans**.

Vous voudrez bien trouver ci-après :

1° le commentaire de cet article par la Commission des finances du Sénat.

2° le texte de l'article 167 bis du code général des impôts consolidé, incluant les modifications que lui a apportées l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 2013 (loi du 29 décembre 2013) ;

XX

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES DU SENAT

#### I. LE DROIT EXISTANT

##### A. LE PRINCIPE DE L'EXIT TAX

###### 1. Lutter contre l'évasion fiscale

La loi du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011<sup>290(\*)</sup> a institué, à l'article 167 bis du code général des impôts (CGI), une **imposition des plus-values latentes lors du transfert par les contribuables de leur domicile fiscal hors de France**, aussi appelée *exit tax*. Il s'agit d'un dispositif ayant pour finalité de **lutter contre l'évasion fiscale**.

A cet égard, il s'applique aux contribuables procédant au transfert de leur domicile fiscal hors de France<sup>291(\*)</sup> et impose, sur la base des **plus-values latentes** ou des **créances de complément de prix** constatées lors de ce transfert (*cf. infra*), à deux types d'impositions : **l'impôt sur le revenu** et les **prélèvements sociaux**<sup>292(\*)</sup>.

## 2. Un taux d'imposition dissuasif

Depuis la loi du 29 décembre 2012 de finances pour 2013<sup>293(\*)</sup>, les plus-values latentes sont imposées :

- soit **en application du barème progressif de l'impôt sur le revenu**, les plus-values latentes constituant un revenu net catégoriel au titre de l'article 158 du CGI. Dans ce cadre, le montant de l'imposition est égal à la différence entre, d'une part, ce qu'aurait rapporté l'impôt sur le revenu calculé sur tous les revenus taxables en intégrant les plus-values latentes et, d'autre part, l'impôt sur le revenu réellement dû (1 du II bis de l'article 167 bis précité) ;
- soit, dans les conditions définies à l'article 200 A du CGI, **au taux forfaitaire de 19 %** (2 du II bis de l'article 167 bis précité).

Dans tous les cas, les plus-values latentes sont **également taxées au titre des prélèvements sociaux**, dont les taux additionnés s'élèvent à 15,5 %, en application de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, il convient de souligner que l'impôt dû à l'étranger, le cas échéant, en raison de la réalisation de l'une des opérations visées par l'article 167 bis (cession, rachat, versement du complément de prix, par exemple) concernant des titres entrant dans le champ de l'*exit tax* vient s'imputer sur l'imposition due en France<sup>294(\*)</sup>. Il s'agit, par ce biais, d'**éviter les phénomènes de double imposition**.

## 3. Le mécanisme du sursis de paiement

Dans la mesure où l'*exit tax* vise exclusivement à lutter contre l'évasion fiscale, les contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France peuvent ne pas avoir à s'acquitter immédiatement de cette imposition. En effet, les contribuables établissant leur domicile dans un Etat membre de l'Union européenne bénéficient d'office d'un **sursis de paiement** ; ce dernier peut également être accordé aux contribuables s'installant dans un pays tiers à la condition notamment qu'ils constituent des **garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor**<sup>295(\*)</sup> - néanmoins, cette garantie n'est pas exigée pour les contribuables transférant leur domicile fiscal dans un Etat tiers pour des raisons professionnelles.

Toutefois, **ce sursis tombe si, dans un délai de huit ans à compter du transfert, le contribuable réalise ses plus-values**, par exemple, en vendant les valeurs mobilières qui entrent dans l'assiette de la taxe.

Pour les contribuables n'ayant pas bénéficié d'un sursis de paiement, une fois ce délai de huit ans écoulé, l'*exit tax* est dégrévée ou restituée si les plus-values n'ont pas été réalisées. Il est procédé de même :

- **en cas de retour du contribuable en France** ; celui-ci est replacé « *dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français* » ;
- **en cas de décès du contribuable** ;
- **en cas de donation des titres**, à la condition que le donateur démontre que cette mutation n'est pas faite à seule fin d'éluider l'*exit tax*.

## B. L'ASSIETTE DE L'EXIT TAX

### 1. Les plus-values latentes

Initialement, l'article 167 bis du CGI prévoyait que l'*exit tax* était assise sur les plus-values latentes<sup>296(\*)</sup>,<sup>297(\*)</sup> constatées, au moment du transfert du domicile hors de France, sur les droits sociaux ou valeurs mobilières détenues dans les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés

ou d'un impôt équivalent dans lesquelles l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable **disposent d'une participation directe ou indirecte aux bénéfices sociaux d'au moins 1 % ou dont la valeur excède 1,3 million d'euros lors de ce transfert.**

Par conséquent, l'imposition des plus-values latentes ne concernait que les **lignes de titres** représentant une participation dans une société supérieure à 1 % ou à 1,3 million d'euros en valeur.

Toutefois, **l'assiette de l'*exit tax* a été profondément modifiée par l'Assemblée nationale**, à l'initiative de Jérôme Cahuzac, alors président de la commission des finances, dans le cadre de la loi du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011<sup>298(\*)</sup>.

Désormais, l'*exit tax* s'applique aux contribuables transférant leur domicile hors de France sur les droits sociaux ou valeurs mobilières détenues dans les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent dans lesquelles l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable disposent de **plusieurs participations, directes ou indirectes**, aux bénéfices sociaux d'une société d'au moins 1 % **ou dont l'ensemble des participations détenues dans différentes sociétés la valeur excède 1,3 million d'euros au moment du transfert.**

Ainsi, se trouvent soumis à l'*exit tax* les contribuables dont les **participations cumulées** dans des sociétés sont supérieures, en valeur, à 1,3 million d'euros.

## **2. Les créances de complément de prix**

L'*exit tax* s'applique également aux **créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix.**

Dans le cadre d'une opération de cession ou de regroupement d'entreprises, le cédant des titres détenus dans l'une des sociétés concernées par cette opération peut percevoir **un complément de prix** en exécution d'une clause dite d'*earn out*. Le complément de prix constitue **la partie du prix de cession dont le versement effectif est conditionné par la réalisation d'un critère de performance**, lié à l'activité de la société cédée.

Par conséquent, le cédant qui doit percevoir un tel complément de prix détient **une créance sur l'acheteur des titres de la société cédée.**

L'article 150-0 A du CGI prévoit la taxation du gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix.

L'*exit tax* s'applique donc à **la valeur de la créance lorsque le contribuable transfère son domicile hors de France.**

## **3. Les plus-values en report**

L'article 167 *bis* du CGI prévoit également l'imposition, au moment du transfert de domicile hors de France, **des plus-values dont l'imposition a été reportée** au titre de quatre régimes de report dorénavant abrogés, prévus :

- **au II de l'article 92 B (abrogé en 2000)**, applicable aux plus-values réalisées en cas d'échange de titres résultant d'une opération d'offre publique, de fusion, de scission, d'absorption d'un fonds commun de placement par une SICAV ou d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- **à l'article 92 B *decies* (abrogé en 2000) et à l'article 150-0 C (abrogé en 2006)**, qui concernent les plus-values retirées de la cession à titre onéreux de certains droits sociaux ou valeurs mobilières lorsque le gain en capital est réinvesti dans des sociétés non cotées;
- **aux I *ter* et II de l'article 160 (abrogé en 2000)**, relatif aux plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou encore d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

## **4. Les titres exclus du champ de l'*exit tax***

L'article 167 *bis* du CGI prévoit explicitement que n'entrent pas dans le champ de l'*exit tax* **les actions des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)**. De surcroît, puisque cet article ne vise que les sociétés, les **fonds communs de placement (FCP)** se trouvent, de fait, exclus de l'assiette de la taxe ; ces entités correspondent, en effet, à des copropriétés de valeurs mobilières qui ne disposent pas de la personnalité morale. Ce sont donc **l'ensemble**

**des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)** qui sont écartés de l'imposition sur les plus-values latentes ; le Gouvernement souhaitait l'instauration d'un impôt ne concernant que les anciens dirigeants et actionnaires importants de sociétés étant susceptibles de vendre leurs titres à l'étranger afin d'éviter l'acquiescement de l'imposition sur les plus-values en France.

La **doctrine administrative**<sup>299(\*)</sup> admet également que sont exclus, soit du fait de l'exonération des gains réalisés lors de la cession de ces titres en application des règles de droit interne, soit dans le but d'éviter une double imposition, soit en raison de la nature des titres concernés ou de leur catégorie d'imposition :

- les titres mentionnés aux II et III de l'article 150-0 A du CGI, soit les titres détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA), les titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (SICOMI) cotées ou non cotées, les parts de fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans, les parts ou actions dites de *carried interest*, les titres détenus dans le cadre de la législation sur l'épargne salariale;
- les titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) mentionnés à l'article 163 *bis* G du CGI, pour la part correspondant au gain d'exercice ;
- les titres issus de la levée d'options sur titres (stock-options), à hauteur du gain de levée d'option ;
- les titres attribués gratuitement, à hauteur du « gain d'acquisition » constaté lors de l'attribution d'actions gratuites (article 80 *quaterdecies* du CGI) ;
- les parts de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* du CGI à prépondérance immobilière au sens du I de l'article 150 UB du CGI ;
- les parts de fonds de placement immobilier mentionnées au a du II de l'article 150 UC du CGI ;
- les parts ou actions imposées au régime d'imposition des plus-values réalisées par des contribuables qui ne sont pas fiscalement domiciliés en France.

#### **4. La détermination de l'assiette nette imposable**

Afin d'assurer **un traitement identique des assujettis à l'*exit tax* par rapport aux contribuables ayant maintenu leur résidence en France**, conformément au droit de l'Union européenne, l'assiette de l'imposition est réduite, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu par le droit français<sup>300(\*)</sup>. Aussi a-t-il été nécessaire d'adapter le dispositif lors de la réforme de la fiscalité des plus-values mobilières adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2012.

Depuis la loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, l'assiette de l'*exit tax* est réduite, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu par l'article 150-0 D du CGI :

- **20 % du montant des plus-values imposables** lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis **au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession** ;
- **30 %** de leur montant **entre quatre et six ans** ;
- **40 %** de leur montant **à partir de six ans**.

De manière à permettre l'application de ce mécanisme, l'article 167 *bis* du CGI prévoit que le transfert de domicile fiscal est assimilé à une cession de titre onéreux au sens de l'article 150-0 D précité.

De même, trouve également à s'appliquer **l'abattement spécifique pour les dirigeants d'entreprise partant à la retraite** prévu par l'article 150-0 D *ter* du CGI, soit un abattement égal à un tiers par année de détention des titres ou droits cédés dès la fin de la sixième année.

## **II. LE DISPOSITIF NOUVEAU**

### **A. LA MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE L'EXIT TAX**

Le **I du présent article** modifie l'article 167 *bis* du CGI afin, d'une part, de simplifier

l'assiette de l'*exit tax* et, d'autre part, de préciser le périmètre des titres exclus du champ de l'imposition (**alinéas 1 à 5**).

Des ajustements rédactionnels sont également proposés au 2 du I de l'article 167 *bis* précité (**alinéas 6 à 11 et 18**) en conséquence des modifications apportées à la définition de l'assiette de l'*exit tax*.

### **1. L'assiette de l'*exit tax* est simplifiée**

En premier lieu, le dispositif proposé prévoit une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 167 *bis* du CGI qui définit l'assiette de l'imposition sur les plus-values latentes afin de taxer les contribuables quittant le territoire français qui détiennent, directement ou indirectement, **des valeurs mobilières, titres ou droits sociaux dont la valeur excède 1,3 million d'euros (alinéa 4)**.

Ainsi, le seuil d'imposition de 1 % de participation dans une société, prévu dans le dispositif actuel, est supprimé.

### **2. Le champ des titres exclus de l'*exit tax* est précisé**

En second lieu, un nouvel alinéa est introduit à l'article 167 *bis* précité afin de préciser les titres exclus de l'assiette de l'*exit tax* (**alinéa 5**). Sont concernés les valeurs, titres ou droits :

- d'un **organisme de placement collectif en valeur mobilière (OPCVM)** ;
- d'un **fonds d'investissement à vocation générale**<sup>301(\*)</sup>, d'un **fonds d'investissement de proximité**<sup>302(\*)</sup>, d'un **fonds d'investissement alternatif**<sup>303(\*)</sup>, d'un **fonds professionnel à vocation générale**<sup>304(\*)</sup>, d'un **fonds déclaré**<sup>305(\*)</sup>, d'un **fonds professionnel spécialisé**<sup>306(\*)</sup>, d'un **fonds professionnel de capital investissement**<sup>307(\*)</sup>, d'un **fonds d'épargne salariale**<sup>308(\*)</sup>.

Il est également précisé que sont exclus de l'assiette de l'*exit tax* les valeurs, titres ou droits détenus dans **une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger**.

## **B. LA PRISE EN COMPTE DE LA RÉFORME DE L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES**

La loi de finances pour 2014 a prévu de **compléter la réforme de la fiscalité des plus-values mobilières adoptée l'année passée**. Sans remettre en cause cette réforme, l'article 17 de la loi de finances pour 2014 tend à<sup>309(\*)</sup> :

- d'une part, **renforcer le régime d'abattement pour la durée de détention** ;
- d'autre part, **supprimer plusieurs régimes dérogatoires**, et ce afin de simplifier le dispositif global.

Aussi le **4° du I de l'article 42** de la loi de finances rectificative pour 2013 modifie l'article 167 *bis* du CGI afin de **tirer toutes les conséquences utiles de la réforme de la fiscalité des plus-values mobilières prévue par la loi de finances pour 2014**.

### **1. Le régime d'abattement pour la durée de détention**

L'abattement applicable dans le cadre de l'*exit tax* devrait être

- **celui prévu au 1<sup>er</sup> de l'article 150-0 D du CGI** - qui constituerait désormais l'abattement de droit commun -, soit un abattement de 50 % après deux années de détention et de 65 % après huit années ;
- **celui prévu au 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D précité** - qui correspondrait à un régime incitatif -, égal à 50 % du montant des plus-values pour une durée de détention comprise entre une année et quatre ans, 65 % entre quatre et huit ans et 85 % au-delà de huit ans. Ce dispositif concernerait **les situations de prise de risque** (investissement au capital d'une PME nouvellement créée ou d'une jeune entreprise innovante - JEI) ou de **transmission d'entreprises**, lors du départ du dirigeant, par exemple ;

En outre, s'appliqueraient également **les abattements prévus à l'article 150-0 D<sup>ter</sup> du CGI** - qui concernent les dirigeants d'entreprise partant à la retraite -, soit un abattement forfaitaire de 500 000 euros puis, pour le surplus, l'abattement prévu au 1<sup>er</sup> quater de l'article 150-0 D précité

Plusieurs modifications rédactionnelles de conséquence sont également prévues

## **2. La suppression de régimes dérogatoires**

Il est aussi tenu compte de **la suppression, par la loi de finances pour 2014, de la faculté donnée à certains entrepreneurs d'opter pour le maintien d'une imposition au taux forfaitaire de 19 %** - les plus-values concernées entrant, par conséquent, dans le droit commun. Ainsi, ce taux forfaitaire ne trouvera plus à s'appliquer dans le cadre de l'*exit tax* - à l'exception des cas où les contribuables ont transféré leur domicile hors de France en 2013, ces derniers pouvant bénéficier d'une mesure transitoire (*cf. infra*).

## **3. Le calcul de la garantie**

Dès lors que le taux forfaitaire de 19 % ne serait plus applicable dans le cadre de l'*exit tax*, il était nécessaire de **redéfinir les modalités de calcul de la garantie que certains contribuables doivent constituer afin bénéficier du sursis de paiement, et ce de manière à assurer, le cas échéant, le recouvrement de l'imposition par le Trésor**. C'est pourquoi le présent article prévoit que la garantie sera égale à 30 % des plus-values latentes et créances concernées.

## **C. LA CONFORMITÉ DU DISPOSITIF AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE**

En l'état actuel du droit, le 1 du VII de l'article 167 *bis* du CGI prévoit que l'*exit tax* devient **exigible en cas de donation de droits sociaux, valeurs ou droits pour lesquels des plus-values latentes ont été constatées** lors du départ du donateur du territoire français. **L'imposition n'est toutefois pas due si le donateur démontre que la donation n'a pas été faite à la seule fin d'éluider l'impôt.**

Cependant, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat a eu à contrôler, par voie d'exception, **la compatibilité des dispositions précitées au droit de l'Union européenne**<sup>310(\*)</sup>. Aussi le juge administratif a-t-il considéré que « *si, dans le cadre de l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale, des obligations particulières peuvent être mises à la charge des contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France, l'obligation qui leur est faite de démontrer l'absence de montage destiné à éluder exclusivement l'impôt, sans que l'administration fiscale n'ait à fournir, à cet égard, le moindre indice d'abus, va au-delà de ce qu'implique normalement la lutte contre la fraude fiscale, dès lors que l'administration a les moyens d'obtenir de la part des autorités compétentes d'un Etat membre, notamment dans le cadre des directives relatives à l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs, les informations relatives à la donation des titres ou valeurs mobilières ; que le principe de liberté d'établissement s'oppose, en conséquence, à ce que soit mise à la charge d'un contribuable ayant transféré son domicile hors de France la preuve de ce que la donation à laquelle il procède n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt pour pouvoir bénéficier du maintien du sursis de paiement et du dégrèvement de l'impôt ou pour en obtenir la restitution s'il a été acquitté* ». Ainsi, déclarées contraires à la liberté d'établissement consacrée par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les dispositions concernées du VII de l'article 167 *bis* du CGI ne peuvent, de fait, plus s'appliquer.

C'est la raison pour laquelle le dispositif proposé prévoit de ne rendre exigible l'*exit tax* - sauf à ce qu'il soit apporté la preuve que la mutation n'a pas été faite à la seule fin d'éluider l'impôt - **que si la donation a été réalisée par un contribuable ayant transféré son domicile fiscal dans un Etat hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (EEE)** ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Plusieurs modifications rédactionnelles de conséquence sont prévues.

En outre, afin de garantir la compatibilité du dispositif avec le droit de l'Union européenne, le présent article propose de **permettre l'imputation des moins-values réelles, réalisées par un contribuable résidant à l'étranger sur les titres entrant dans le champ de l'*exit tax* :**

- **sur les plus-values latentes devenues définitives**, en raison, par exemple, de la cession des titres concernés ;

- sur les plus-values imposables en application de l'article 244 *bis* B du CGI<sup>311(\*)</sup> ;
- **sur les plus-values mobilières de droit commun lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France** - ainsi, le contribuable peut reporter les moins-values réelles réalisées à l'étranger sur les plus-values réelles réalisées en France, après son retour.

De même, afin d'assurer l'égalité de traitement entre les assujettis à l'*exit tax* établis dans l'Union européenne ou l'EEE et les contribuables restés en France, l'impôt est dégrèvé pour sa fraction se rapportant aux plus-values n'étant pas imposées au titre de l'article 150-0 A du CGI.

### **C. LES MESURES DE PRÉCISION**

Plusieurs précisions sont apportées à l'*exit tax* dont l'absence nuit, selon l'évaluation préalable du présent article, « à la cohérence et à la lisibilité du dispositif » ; aussi :

- il est proposé d'ajouter, dans le dispositif, **des références aux créances de complément de prix là où elles manquent**. En effet, il convient de rappeler que l'assiette de l'*exit tax* intègre les plus-values latentes, mais également les créances de complément de prix ;
- il est prévu de **préciser les dispositions relatives à la taxation, au titre de l'*exit tax*, des plus-values en report**;

Par ailleurs :

- il est prévu de **renforcer les obligations déclaratives des contribuables lors de la survenance d'un évènement entraînant le dégrèvement ou, le cas échéant, la restitution de l'*exit tax*** ; ainsi, le contribuable devrait déclarer la nature ainsi que la date de cet évènement et demander le dégrèvement ou la restitution de l'impôt;
- il est proposé de modifier l'article L. 136-6 du code de sécurité sociale, en vertu duquel les plus-values latentes et les créances sont taxés au titre des prélèvements sociaux, afin de tenir compte des modifications apportées par le dispositif proposé;
- **les conditions d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger sur l'impôt dû en France** sont précisées. Selon le dispositif proposé, la fraction de l'impôt étranger serait, dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux dus sur la plus-value latente puis, dans un second temps, sur l'impôt sur le revenu dû sur cette même plus-value latente - déterminée en fonction du montant de la plus-value réelle et de l'abattement pour durée de détention déterminé au jour de la cession ou du rachat. Il s'agit, en réalité, d'une inscription dans la loi de la doctrine administrative (dont le détail est repris dans l'encadré ci-après).

#### **L'imputation de l'impôt acquitté hors de France**

Ainsi que cela était indiqué précédemment, l'impôt dû à l'étranger lors de la réalisation de l'une des opérations visées par l'article 167 *bis* du CGI (cession, rachat, versement du complément de prix, par exemple) est **imputable sur l'imposition des plus-values latentes ou des créances de complément de prix<sup>312(\*)</sup> due en France**.

La fraction de l'impôt étranger est, **dans un premier temps, imputable sur les prélèvements sociaux** dus sur la plus-value latente (avant application de l'abattement pour durée de détention, mais plafonnée au montant de la plus-value réelle). La fraction de l'impôt étranger imputable sur les prélèvements sociaux est déterminée de la manière suivante :

**Dans un second temps, le reliquat de l'impôt étranger** (égal à la différence entre le montant de l'impôt étranger et la fraction imputée sur les prélèvements sociaux dans les conditions décrites ci-dessus) **est imputé sur l'impôt sur le revenu** dû sur la plus-value latente de la manière suivante :

Il est procédé dans les mêmes conditions s'agissant des créances de complément de prix.

L'imputation de l'impôt étranger est **limitée au montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux exigibles en France** au titre de la plus-value latente concernée.

Lorsqu'elle est applicable, cette imputation est effectuée :

- **par voie de dégrèvement** lorsque le contribuable a bénéficié du sursis de paiement au titre de la plus-value latente concernée ;
- **par voie de restitution** lorsque le contribuable n'a pas bénéficié du sursis de paiement.

### ***C. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF***

La réforme prévoit que les dispositions prises afin d'adapter le dispositif de l'*exit tax* à celle des plus-values mobilières portée par la loi de finances 2014, ainsi que certaines modifications rédactionnelles, entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013<sup>313(\*)</sup>. Les autres dispositions entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En outre, il est prévu **une mesure transitoire pour les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France en 2013** ; ces derniers pourraient continuer à **bénéficier, dans certaines conditions, du taux forfaitaire d'imposition de 19 %**. Toutefois, les plus-values latentes et créances concernées ne seraient pas éligibles à l'abattement prévu par l'article 150-0 D du CGI. En outre, le montant de la garantie à constituer pour bénéficier du sursis de paiement serait toujours égal à 19 % des plus-values latentes et créances.

### **III. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative du rapporteur de la commission des finances Christian Eckert, avec l'avis favorable du Gouvernement, quatre amendements tendant à **modifier substantiellement le dispositif de l'*exit tax***.

#### ***A. ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DE L'EXIT TAX***

Tout d'abord, l'Assemblée nationale a **abaissé le seuil d'imposition des plus-values latentes de 1,3 million d'euros à 800 000 euros**. En vertu de cette modification, seraient soumis à l'*exit tax* les contribuables dont la valeur des titres excède 800 000 euros au moment du transfert du domicile fiscal hors de France.

Ensuite, a été **réintroduit un seuil d'imposition exprimé en pourcentage de participation dans une société** ; ainsi seraient assujettis à l'*exit tax* les contribuables détenant directement ou indirectement 50 % des bénéfices sociaux d'une société. Il s'agit, de cette manière, d'atteindre les contribuables dont la participation, bien que majoritaire, aurait une valeur inférieure à 800 000 euros.

Enfin, le législateur a supprimé **l'alinéa 5** du dispositif proposé afin d'**introduire dans l'assiette de l'*exit tax* les parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)**.

#### ***B. DURÉE D'APPLICATION DE L'EXIT TAX***

En l'état actuel du droit, l'*exit tax* devient exigible dès lors qu'intervient, dans **un délai de huit ans**, l'une des opérations visées par l'article 167 bis du CGI (cession, rachat, versement du complément de prix, par exemple). Au-delà de ce délai de huit ans, l'*exit tax* cesse de s'appliquer : soit le sursis de paiement tombe, soit, pour les contribuables n'ayant pas bénéficié d'un sursis de paiement, l'imposition est dégrévée ou restituée si les plus-values n'ont pas été réalisées.

Toutefois, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale **prolonge ce délai à 15 ans**.

XX

## **Code général des impôts**

### **Article 167 bis**

*Modifié en dernier lieu par l'art. 42 (V) de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 et par l'art. 17 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013.*

I.-1. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années

précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France sont imposables lors de ce transfert au titre des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A détenus, directement ou indirectement, par les membres de leur foyer fiscal à la date de ce transfert lorsque ces mêmes droits sociaux, valeurs, titres ou droits représentent au moins 50 % des bénéfices sociaux d'une société ou lorsque la valeur globale desdits droits sociaux, valeurs, titres ou droits, déterminée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I, excède 800 000 € à cette même date. Les contribuables fiscalement domiciliés en France pendant au moins six années au cours des dix dernières années sont imposables lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France sur la valeur des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix mentionnée au 2 du I de [l'article 150-0 A](#).

2. La plus-value constatée dans les conditions du premier alinéa du 1 du présent I est déterminée par différence entre la valeur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits lors du transfert du domicile fiscal hors de France, déterminée selon les règles prévues aux [articles 758](#) et [885 T bis](#), et leur prix d'acquisition par le contribuable ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Lorsque les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au premier alinéa du 1 du présent I ont été reçus lors d'une opération d'échange bénéficiant du sursis d'imposition prévu à [l'article 150-0 B](#) avant le transfert de domicile fiscal du contribuable, la plus-value constatée est calculée à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange diminué de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange.

Les créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du présent I sont évaluées à leur valeur réelle au moment du transfert du domicile fiscal hors de France de leur titulaire.

2 bis. La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I est réduite, le cas échéant, de l'abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D, dans les conditions prévues aux 1 à 1 quinquies de ce même article.

Pour l'application du premier alinéa du présent 2 bis à l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

3. La plus-value calculée dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 du présent I est réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 D ter, dans les conditions et suivant les modalités prévues à ce même article et aux 1,1 quater et 1 quinquies de l'article 150-0 D.

Pour l'application du premier alinéa du présent 3 aux abattements mentionnés à [l'article 150-0 D ter](#), le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- a) Le contribuable a fait valoir ses droits à la retraite avant le transfert de son domicile fiscal ;
- b) Le contribuable domicilié fiscalement hors de France cède les titres mentionnés au premier alinéa du 1 dans les deux ans suivant son départ à la retraite.

4. Abrogé.

5. Les moins-values latentes calculées selon les modalités prévues au premier alinéa du 2 ne sont pas imposables sur les plus-values calculées selon les mêmes modalités ni sur d'autres plus-values, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

II.- Lorsqu'un contribuable transfère son domicile fiscal hors de France, les plus-values de cession ou d'échange de droits sociaux, valeurs, titres ou droits dont l'imposition a été reportée en application du [II de l'article 92 B](#), de l'article 92 B decies et des I ter et II de [l'article 160](#), dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 et, des articles 150-0 B bis et 150-0 B ter sont également imposables lors de ce transfert.

II bis. 1.-L'impôt sur le revenu relatif aux plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues aux I et II du présent article est égal à la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt résultant de l'application de [l'article 197](#) à l'ensemble des revenus de

sources française et étrangère mentionnés au 1 de l'article 167 auxquels s'ajoutent les plus-values et créances imposables en vertu des I et II du présent article et, d'autre part, le montant de l'impôt établi dans les conditions prévues à l'article 197 pour les seuls revenus de sources française et étrangère mentionnés au 1 de [l'article 167](#).

Le taux d'imposition des plus-values et créances mentionnées aux I et II du présent article et imposées dans les conditions du premier alinéa du présent 1 est égal au rapport entre, d'une part, l'impôt calculé dans les conditions du même premier alinéa et, d'autre part, la somme des plus-values et créances déterminées dans les conditions des I et II.

## 2. Abrogé.

Pour l'application du premier alinéa du présent 2 aux plus-values latentes constatées dans les conditions du I, le transfert du domicile fiscal est assimilé à une cession à titre onéreux.

III.- Pour l'application du présent article, le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable est réputé intervenir le jour précédant celui à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

IV.- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, il est sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I du présent article et aux plus-values imposables en application du II.

V.-1. Sur demande expresse du contribuable, il peut également être sursis au paiement de l'impôt afférent aux plus-values et créances constatées dans les conditions prévues au I et aux plus-values imposables en application du II lorsque le contribuable :

- a) Transfère son domicile fiscal hors de France dans un Etat autre que ceux visés au IV;
- b) Après avoir transféré son domicile fiscal hors de France dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, le transfère à nouveau dans un Etat autre que ceux mentionnés précédemment.

Dans les cas mentionnés aux a et b du présent V, le sursis de paiement est subordonné à la condition que le contribuable déclare le montant des plus-values et créances constatées dans les conditions du I ou imposables en application du II, désigne un représentant établi en France autorisé à recevoir les communications relatives à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de l'impôt et constitue auprès du comptable public compétent, préalablement à son départ, des garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor.

Le montant des garanties que le contribuable est tenu de constituer préalablement à son transfert de domicile fiscal hors de France pour bénéficier du sursis de paiement prévu au présent 1 est égal à 30 % du montant total des plus-values et créances mentionnées aux I et II. Dans le mois suivant la réception de l'avis d'imposition émis au titre de l'impôt afférent aux plus-values et créances mentionnées aux I et II, le contribuable constitue, le cas échéant, un complément de garanties pour assurer le recouvrement de l'impôt calculé dans les conditions du 1 du II bis à hauteur de la différence entre ce montant d'impôt et le montant de la garantie constituée préalablement au transfert du domicile fiscal hors de France.

Lorsque le montant d'impôt calculé dans les conditions du 1 du II bis est inférieur au montant des garanties constituées préalablement au transfert de domicile fiscal hors de France, le contribuable peut demander au comptable chargé du recouvrement la levée de ces garanties à

hauteur de la différence entre le montant de ces garanties et le montant d'impôt précité.

2. Lorsque le contribuable justifie que son transfert de domicile fiscal dans un Etat ou territoire qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais qui a conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/ UE du Conseil, du 16 mars 2010, précitée, obéit à des raisons professionnelles, aucune garantie n'est exigée pour l'application du sursis de paiement prévu au 1 du présent V.

VI.- Les sursis de paiement prévus aux IV et V ont pour effet de suspendre la prescription de l'action en recouvrement jusqu'à la date de l'événement entraînant leur expiration. Ils sont assimilés au sursis de paiement mentionné à l'[article L. 277 du livre des procédures fiscales](#) pour l'application des articles [L. 208](#) et L. 279 du même livre.

VII.-1. Les sursis de paiement prévus aux IV et V expirent au moment où intervient l'un des événements suivants :

a) La cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I ou dont l'acquisition intervenue avant le transfert du domicile fiscal hors de France a ouvert droit au bénéfice des dispositions mentionnées au II de l'article 92 B, à l'article 92 B decies et aux I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, et à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, à l'exception des cessions auxquelles les reports d'imposition prévus à l'article 150-0 B ter s'appliquent. La cession s'entend des transmissions à titre onéreux, à l'exception des opérations d'échange ou d'apport intervenues après le transfert du domicile fiscal hors de France, entrant dans le champ d'application des articles 150-0 B ou 150-0 B ter et portant sur des droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I du présent article.

b) La donation de :

1° Droits sociaux, valeurs, titres ou droits pour lesquels des plus-values ont été constatées dans les conditions du I lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis ;

2° Titres pour lesquels des plus-values de cession ou d'échange ont été reportées en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou de l'article 150-0 B bis ;

c) Le décès du contribuable, pour l'impôt calculé en application du II bis afférent aux plus-values mentionnées à l'article 92 B decies, au dernier alinéa du 1 du I ter et au II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, à l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, ou à l'article 150-0 B bis ;

d) La perception d'un complément de prix, ainsi que, pour les créances mentionnées au second alinéa du 1 du I, l'apport de la créance, sa cession à titre onéreux ou sa donation lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat autre que ceux mentionnés au IV, sauf s'il démontre que la donation n'est pas faite avec pour motif principal d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis ;

d bis) Abrogé ;

e) Abrogé ;

f) La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ou droits reçus en rémunération de l'apport ou des titres ou droits apportés ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés conformément à l'article 150-0 B

ter, pour l'impôt afférent aux plus-values de cession reportées en application du même article.

1 bis. Pour l'impôt afférent aux plus-values constatées dans les conditions du I, les droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés aux a et b du 1 du présent VII s'entendent :

1° De ceux mentionnés au premier alinéa du 1 du I ;

2° De ceux reçus lors d'une opération d'échange ou d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert du domicile fiscal hors de France ;

3° De ceux mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 150-0 B ter lorsque les titres sur lesquels une plus-value a été constatée dans les conditions du I du présent article lors du transfert du domicile fiscal hors de France ont fait l'objet, après ce transfert, d'une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B ter. ;

2. A l'expiration d'un délai de quinze ans suivant le transfert de domicile fiscal hors de France ou lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France si cet événement est antérieur, l'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I, est dégrevé d'office, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, lorsque les titres mentionnés au même alinéa ou les titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France demeurent, à cette date, dans le patrimoine du contribuable.

L'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent aux plus-values latentes mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France, en cas de décès du contribuable ou, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits donnés, en cas de donation des titres mentionnés au même alinéa ou des titres reçus lors d'une opération d'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenue après le transfert de domicile fiscal hors de France, si le donateur démontre que cette opération n'est pas faite à seule fin d'éluider l'impôt.

L'impôt calculé dans les conditions du même II bis afférent aux plus-values mentionnées au premier alinéa du 1 du I est également dégrevé, pour sa fraction se rapportant aux droits sociaux, valeurs, titres ou droits mentionnés au même alinéa faisant l'objet d'une cession ou d'un rachat entrant dans le champ d'application du III de l'article 150-0 A, à la condition que le contribuable soit fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV du présent article à la date de cette cession ou de ce rachat.

3. Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France et que les titres auxquels se rapporte la plus-value imposable dans les conditions prévues au II figurent dans son patrimoine, il est, pour l'impôt afférent à ces titres, replacé dans la même situation fiscale que s'il n'avait jamais quitté le territoire français.

Lorsque le contribuable transmet à titre gratuit, alors qu'il est domicilié hors de France, des titres dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions du II de l'article 92 B ou de celles du premier alinéa du 1 ou du 4 du I ter de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, ou de l'article 150-0 B ter, la fraction de l'impôt établi dans les conditions du II bis du présent article se rapportant aux titres ainsi transmis est dégrevée ou, si elle avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, restituée.

4. L'impôt calculé en application du II bis se rapportant aux créances mentionnées au dernier alinéa du 1 du I est dégrevé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert du domicile fiscal hors de France, en cas de rétablissement du domicile fiscal en France ou, lorsque le contribuable est encore fiscalement domicilié à l'étranger, lors de son décès ou de la donation des créances, lorsque le donateur est fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV ou, s'il est fiscalement domicilié dans un autre Etat, à la condition que le donateur démontre que cette dernière opération n'est pas faite avec pour motif principal

d'éluder l'impôt établi dans les conditions du II bis. L'impôt est dégrévé ou restitué pour la fraction se rapportant à la créance encore dans le patrimoine du contribuable au jour du rétablissement du domicile fiscal en France ou du décès ou pour la fraction se rapportant à la créance ayant fait l'objet d'une donation, déduction faite des éventuels compléments de prix perçus entre la date du transfert du domicile fiscal hors de France et celle du rétablissement du domicile fiscal en France, du décès ou de la donation.

VIII.-1. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le montant de la plus-value de cession ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, l'accroissement de valeur des titres depuis leur entrée dans le patrimoine du contribuable est inférieur au montant de plus-value déterminé dans les conditions du I, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est retenu dans la limite de son montant recalculé sur la base de la différence entre le prix, en cas de cession ou de rachat, ou la valeur, dans les autres cas, des titres concernés à la date de l'événement mentionné aux a ou b du 1 du VII, d'une part, et leur prix ou valeur d'acquisition retenu pour l'application du 2 du I, diminué, le cas échéant, de la soulte reçue ou majoré de la soulte versée lors de l'échange entrant dans le champ d'application de l'article 150-0 B intervenu après le transfert de domicile fiscal hors de France, d'autre part.

Le surplus d'impôt est dégrévé d'office ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au premier alinéa du 3 du IX, les éléments de calcul retenus.

2. Si, à la survenance de l'un des événements mentionnés aux a et b du 1 du VII, le contribuable réalise une perte ou constate que les titres ont une valeur moindre que leur valeur d'entrée dans son patrimoine, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrévé, ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement immédiat lors du transfert de domicile fiscal hors de France.

3. Si, lors de la survenance de la cession à titre onéreux des titres, l'abattement prévu au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter est supérieur à l'abattement appliqué conformément, selon le cas, au 2 bis ou au 3 du I du présent article, l'impôt calculé en application du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par ladite cession est retenu dans la limite de son montant assis sur l'assiette réduite de ce nouvel abattement.

4. Si, lors de la survenance de l'un des événements prévus au a du 1 du VII, du présent article le contribuable réalise une plus-value imposée en France conformément aux dispositions de [l'article 244 bis B](#), l'impôt calculé dans les conditions du II bis afférent à la plus-value latente constatée conformément au I sur les titres concernés par l'un des événements précités est dégrévé ou restitué s'il avait fait l'objet d'un paiement l'année suivant le transfert de domicile fiscal hors de France.

4 bis. La moins-value réalisée par un contribuable fiscalement domicilié dans un Etat mentionné au IV lors de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII et relative à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D :

- a) Sur les plus-values réalisées par ce même contribuable lors de la survenance de l'un des événements mentionnés au a du 1 du VII du présent article et relatives à des titres pour lesquels une plus-value avait été constatée conformément au I lors du transfert de son domicile fiscal hors de France ;
- b) Sur les plus-values imposables en application de l'article 244 bis B ;
- c) Lorsque le contribuable transfère de nouveau son domicile fiscal en France, sur les

plus-values imposables conformément à l'article 150-0 A.

La moins-value de cession ou de rachat de droits sociaux, valeurs, titres ou droits déterminée conformément aux articles 150-0 A ou 244 bis B, réduite, le cas échéant, des abattements mentionnés au 1 de l'article 150-0 D ou à l'article 150-0 D ter, est imputable, dans les conditions prévues au 11 de l'article 150-0 D, sur les plus-values mentionnées au a du présent 4 bis.

5. L'impôt éventuellement acquitté par le contribuable dans son Etat de résidence dans les cas prévus au a du 1 du VII est imputable, dans la limite de l'impôt définitif dû en France :

a) Sur les prélèvements sociaux afférents à la plus-value calculée en application du premier alinéa du 2 du I et des 1 et 4 bis du présent VIII, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France ;

b) Puis, pour le reliquat, sur l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value calculée en application des 2 à 3 du I et des 1,3 et 4 bis du présent VIII, à proportion du rapport entre, d'une part, cette même plus-value et, d'autre part, l'assiette de l'impôt acquitté hors de France.

VIII bis.-1. (abrogé)

2. Lors de la survenance de chaque événement prévu au VII, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, est calculé en appliquant à la plus-value ou créance définitive concernée par ledit événement le taux d'imposition défini au second alinéa du 1 du II bis.

Cependant, sur demande expresse du contribuable, le montant d'impôt sur le revenu dû, à dégrever ou à restituer, peut être calculé en appliquant le premier alinéa du 1 du II bis à l'ensemble des plus-values et créances définitives puis en retenant le montant d'impôt ainsi calculé correspondant à la seule plus-value ou créance concernée par l'événement mentionné au VII.

Cette option, qui doit être exercée lors de la survenance du premier événement prévu au VII affectant une plus-value ou une créance mentionnée aux I ou II, est irrévocable et s'applique à l'ensemble des plus-values et créances déterminées dans les conditions prévues à ces mêmes I et II.

Le surplus d'impôt sur le revenu est dégrevé ou restitué. Dans ce cas, le contribuable fournit, à l'appui de la déclaration mentionnée au 3 du IX, les éléments de calcul retenus.

IX.-1. Le contribuable qui transfère son domicile fiscal hors de France est tenu de déclarer les plus-values et les créances imposables en application des I et II sur la déclaration mentionnée au 1 de [l'article 170](#) l'année suivant celle du transfert dans le délai prévu à [l'article 175](#).

2. Lorsqu'il bénéficie du sursis de paiement, il déclare chaque année sur la déclaration mentionnée au 1 du présent IX le montant cumulé des impôts en sursis de paiement et indique sur un formulaire établi par l'administration, joint en annexe, le montant des plus-values et des créances constatées conformément aux I et II et l'impôt afférent aux plus-values et aux créances pour lesquelles le sursis de paiement n'est pas expiré.

3. Dans le délai prévu à l'article 175, il déclare, l'année suivant celle de l'expiration du sursis de paiement, sur le même formulaire joint à la déclaration prévue au 1 de l'article 170, la nature et la date de l'événement entraînant l'expiration du sursis de paiement ainsi que le montant de l'impôt exigible afférent aux plus-values et aux créances constatées dans les conditions du I du présent article et modifiées, le cas échéant, dans les conditions du VIII, ou imposables en application du II. Il fournit, à l'appui de cette déclaration, les éléments de calcul retenus. L'impôt définitif est acquitté au moment du dépôt de ce formulaire.

Lorsque le contribuable n'a pas bénéficié d'un sursis de paiement en application des IV et V, il demande, dans le délai prévu à l'article 175, l'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux a et b du 1 du VII et lorsqu'il se trouve dans l'un des cas prévus au VIII, la restitution de l'impôt calculé en application du II bis et acquitté l'année suivant son transfert de domicile fiscal hors de France afférent à la plus-value latente constatée sur les titres et créances concernés par l'un des événements précités.

L'année suivant la survenance de l'un des événements prévus aux 2 à 4 du VII du présent article et dans le délai prévu à l'article 175, le contribuable déclare la nature ainsi que la date de ces événements et demande le dégrèvement ou la restitution de l'impôt calculé en application du II bis afférent aux plus-values constatées sur les titres et créances concernés par l'un de ces événements.

4. Le défaut de production de la déclaration et du formulaire mentionnés au 2 ou l'omission de tout ou partie des renseignements qui doivent y figurer entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt en sursis de paiement.

5. Dans les deux mois suivant chaque transfert de domicile fiscal, les contribuables sont tenus d'informer l'administration fiscale de l'adresse du nouveau domicile fiscal.

X.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables.

*NOTA:*

*Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contribuables qui bénéficient, au 31 décembre 2013, du report d'imposition mentionné à l'article 150-0 D bis, dans sa version en vigueur à cette date.*

*Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de Finances rectificative pour 2013 art. 42 III : A l'exception des 2° du A, C, 3° à 5° du E et H du I dudit article 42, qui s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 1er janvier 2013, ce I s'applique aux mêmes transferts intervenus à compter du 1er janvier 2014*

*D'après une note du Sénateur Cointat, Sénateur des Français de l'Étranger.*